

ANNEXE 1

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Adoptés par l'A. G. E. du 1^{er} décembre 2012

Modifiés par l'A. G. E. du 22 novembre 2014

A - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

- Article premier, Dénomination :

a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

AVIRON BUGEY HAUT-RHÔNE

b) Sa durée est illimitée.

- Article 2, Buts :

a) Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de l'aviron de compétitions et de loisirs.

b) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

c) L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique du Sport Français.

d) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

- Article 3, Siège Social :

A compter du 1^{er} janvier 2013, le siège social est fixé :

Base nautique des Ecassaz 01300 VIRIGNIN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

- Article 4, Affiliation :

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aviron, dont le sigle est FFA.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de ladite Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue d'Aviron Rhône-Alpes et du Comité Départemental d'Aviron de l'Ain dont elle dépend,

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

ANNEXE 1

Pour des raisons de proximité, d'engagements pris et de logistique, l'association demeurera au sein du conseil d'administration du Comité Départemental d'Aviron de la Savoie, à titre consultatif et de coordinateur avec le Comité Départemental d'Aviron de l'Ain, éventuellement.

- Article 5, Composition :

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres bénévoles

- Article 6, Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Avoir payé le droit d'entrée (éventuellement lors de l'admission),
- Avoir payé sa cotisation.

Les montants du droit d'entrée ainsi que ceux de la cotisation sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Un certificat médical d'aptitude récent doit être présenté **préalablement** à toute pratique de l'activité. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement d'adhésion annuelle pour continuer la pratique sportive.

- Article 7, Les Membres :

Sont considérés comme membres actifs, ayant le statut juridique de personnes physiques, les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle et leur droit d'entrée (éventuellement, pour les nouveaux adhérents exclusivement).

Sont considérés comme membres actifs, ayant le statut juridique de personnes morales, les autres clubs sportifs locaux qui bénéficient de la mise à disposition de certaines parties de l'équipement (salle de vie, salle de remise en forme) ayant acquitté leur cotisation annuelle ou équivalente selon le calendrier d'occupation de l'équipement prévu avec chacun, le cas échéant.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant le statut juridique soit de personnes physiques soit de personnes morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

- Article 8, Radiations :

ANNEXE 1

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission formulée par écrit et adressée au président,
- b) Le décès,
- c) La radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre ou pli recommandé, avec accusé de réception à La Poste, devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

B - RESSOURCES

- Article 9, Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des éventuels droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat et des Collectivités décentralisées,
- 3) Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

- Article 10, Comptabilité :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois après la clôture de l'exercice. Le budget annuel prévisionnel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice. Tout contrat ou convention entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche est soumis à l'autorisation du conseil d'administration et à sa présentation à l'assemblée générale.

C - ADMINISTRATION

- Article 11, Conseil d'Administration :

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 6 membres, au minimum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

ANNEXE 1

Afin de rendre équitable l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la répartition sera fonction du pourcentage de licenciés adhérents jusqu'au minimum de membres requis au présent article.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre âgé de **16 ans** au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de cotisations.

Est éligible au conseil d'administration, tout candidat âgé de **16 ans** au moins au jour de l'élection, être membre de l'association depuis plus de 6 mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

De même, les jeunes élus mineurs pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier), sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président :
 - Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
 - Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- 2) Un (ou plusieurs) vice-président(s),
- 3) Un secrétaire (et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint) :
 - Il est responsable de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.
- 4) Un trésorier (et, si besoin est, un trésorier adjoint) :
 - Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et sont accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes administratifs en vigueur.

ANNEXE 1

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

- Article 12, Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins **tous les 3 mois** sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultatives si elles en sont invitées par le président.

- Article 13, Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent.

Un licencié est égal à une voix.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement **la moitié** au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum, par membre présent.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans, membres actifs.

Les jeunes adhérents qui ont atteint 16 ans et âgés de moins de 18 ans sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes et peuvent voter eux-mêmes ou confier leur vote à leur représentant légal.

ANNEXE 1

Le président expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire présente le rapport d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes composée de 2 membres de l'association, non élus au conseil d'administration et doit présenter les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des droits d'entrée éventuels et des cotisations sur proposition du conseil d'administration.

Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle élit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à, main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

- Article 14, **Assemblée générale extraordinaire** :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire.

- Article 15, **Modification des statuts** :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association **un mois** au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

- Article 16, **Dissolution** :

ANNEXE 1

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

- Article 17, Recours :

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de la procédure disciplinaire détaillée à l'article 8, l'association pourra s'inspirer et appliquer, pour son propre compte, la procédure disciplinaire mise en place au sein de la Fédération Française d'Aviron.

- Article 18, Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Le Président

Claude CALCHERA

La secrétaire

Nathalie CLOT

Aviron
Bugey Haut-Rhône